Carte tarifaire
TotalEnergies Pixie Pro
Janvier 2025

Conditions particulières relatives à la formule Pixie Pro
Gaz en Région flamande
– TVA non incluse

Avantages de la formule "Pixie Pro"

- Tarif variable avantageux
- Service client 100 % digital
- Gestion de votre compte en ligne ou dans l'App (factures, acompte,...)

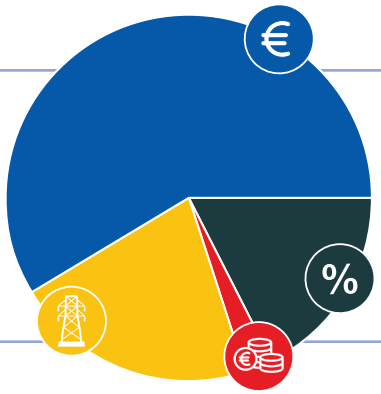

*
- Coût de l'énergie fournie par TotalEnergies
- Coût de transport et distribution de l'énergie
- Taxes et surcharges
- TVA

*Basé sur une consommation moyenne de 25.000 kWh/an

L'offre Pixie Pro est une formule tarifaire accessible aux consommateurs professionnels avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle de gaz inférieure à 100 MWh
Conditions particulières applicables aux consommateurs professionnels en Région flamande.
Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats à durée indéterminée** établis en janvier 2025.

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur :

1.1 Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe

2. Tarifs régulés:

2.1 Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)

2.2 Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

Redevance fixe (0) (€/an)	+	Consommation *** (c€/kWh)		
25,00		5,1086	>	Tarif mensuel
		0,101 * TTF_M_RLP + 0,63	>	Formule tarifaire

Le prix de l'énergie est indexé mensuellement selon les formules reprises dans le tableau ci-dessus (HTVA). Ceci signifie que le prix de votre fourniture de gaz est recalculé chaque mois sur base du coefficient repris dans la formule. L'indice TTF_M_RLP représente la moyenne pondérée des cotations journalières « TTF Day Ahead (EOD) » par le profil RLP durant le mois de fourniture.

Les valeurs du TTF sont disponibles sur le site https://www.eex.com/en/. Le profil RLP correspond à la moyenne arithmétique des profils de consommations RLP de tous les gestionnaires de réseau en Belgique publiés par Synergrid. Les prix sont exprimés en Eurocent / KWh et la TVA est exclue.

Les prix mensuels calculés sur base de la dernière valeur connue du TTF_M_RLP sont les suivants :

Compteur Simple : 5,15 € cent/kWh

FAST | CT_B2B_RFLN_gaz_type_PIXIEPRO_FR | 23 décembre 2024 11:15

Carte tarifaire
TotalEnergies Pixie Pro
Janvier 2025

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts de transport et de distribution

Ces surcharges sont intégralement reversées aux gestionnaires de réseaux de distribution et de transport.

Taxes et surcharges [3]

Ces surcharges sont intégralement reversées aux autorités publiques.

Gestionnaire de réseau de distribution	Coûts de distribution - Terme variable[2] (c€/kWh)			Coûts de distribution - Terme fixe[2] (€/an)			Transport[1] (c€/kWh)	Coût activité de mesure et comptage (€/an)	Cotisation sur l'énergie (c€/kWh)
	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001-400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001-400.000 KWh			
Région flamande									
Fluvius Antwerpen	1,98	0,82	0,55	13,43	71,32	482,17	0,16	17,51	0,10
Fluvius Halle-Vilvoorde	2,11	0,86	0,56	14,60	77,54	524,20	0,16	17,51	0,10
Fluvius Imewo	2,31	0,93	0,60	16,05	85,22	576,11	0,16	17,51	0,10
Fluvius Kempen	2,00	0,81	0,53	13,87	73,67	498,03	0,16	17,51	0,10
Fluvius Limburg	1,97	0,88	0,63	12,57	66,72	451,03	0,16	17,51	0,10
Fluvius Midden-Vlaanderen	2,01	0,82	0,54	13,82	73,38	496,07	0,16	17,51	0,10
Fluvius West	2,34	0,95	0,62	16,18	85,91	580,76	0,16	17,51	0,10
Fluvius Zenne-Dijle	2,26	0,90	0,58	15,72	83,45	564,16	0,16	17,51	0,10

Accise fédérale [4]	0,07	c€/kWh

L'offre TotalEnergies Pixie Pro est soumise aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (https://totalenergies.be/fr/professionnels/conditions-de-fourniture-pme), les présentes conditions prévalent.

** TotalEnergies s'engage à ne pas augmenter les prix de l'énergie fournie par TotalEnergies pendant les 12 premiers mois de livraison. Après cette période, TotalEnergies pourra réviser les prix de l'énergie.

*** Prix annuels estimés pour le prélèvement selon la méthodologie de la VREG :
https://www.vreg.be/nl/faq/hoe-berekent-de-v-testr-de-geschatte-jaarkost-voor-variabele-contracten

0 La redevance fixe est une indemnité forfaitaire par raccordement au gaz. Si le Client résilie son contrat de fourniture de gaz au cours des six premiers mois après le début de la fourniture conformément au contrat initial, une redevance fixe de six mois sera facturée. En cas de résiliation anticipée par le Client six mois après le début de la fourniture conformément au contrat de fourniture initial ou en cas de résiliation à partir de la deuxième année, une redevance fixe sera facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.
1 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).
2 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Il s'agit des tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (VREG) et publiés sur son site officiel (www.vreg.be).
3 Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.
4 Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler l'application correcte des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

FAST | CT_B2B_RFLN_gaz_type_PIXIEPRO_FR | 23 décembre 2024 11:15